

## Dérogations mineures à des règlements d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 6 décembre 2022** à **19 h 00**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur des demandes de dérogation mineure aux dispositions des règlements ci-après identifiés :

### District électoral du Carmel

La nature de la dérogation demandée vise à agrandir une résidence unifamiliale, par l'ajout d'un hall d'entrée fermé sur la façade avant qui ne serait pas conforme à la disposition réglementaire suivante :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Marge de recul avant minimale d'un bâtiment principal	Normatif (2021, chapitre 126) Zone RES-3229	6 m	4,35 m

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 016 883 du cadastre du Québec. Il est situé au 2600 de la rue De Francheville.

-----

### District électoral de Chavigny

La nature de la dérogation demandée vise à aménager un logement supplémentaire de type bi-génération dans une résidence unifamiliale qui ne serait pas conforme à la disposition réglementaire suivante :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Superficie maximale et proportion maximale de la superficie totale de plancher du bâtiment principal pour un logement bi-génération	Normatif (2021, chapitre 126) Zone RES-2158	Superficie maximale : 75 m <sup>2</sup>  Proportion maximale de la superficie totale de plancher du bâtiment principal : 40%	Superficie maximale : 81 m <sup>2</sup>  Proportion maximale de la superficie totale de plancher du bâtiment principal : 46%

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 205 893 du cadastre du Québec. Il est situé au 355 de la rue de Sienne.

-----

## District électoral des Forges

La nature de la dérogation demandée vise à construire une résidence multifamiliale de huit logements avec garages intégrés au rez-de-chaussée qui ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes :

<b>Élément dérogatoire</b>	<b>Règlement et zone visés</b>	<b>Norme prescrite</b>	<b>Dérogation demandée</b>
Proportion minimale des matériaux de revêtement extérieur du groupe A en façades latérales	Normatif (2021, chapitre 126)  Zone RES-3469	25%	8%
Nombre maximal de garages intégrés		1	2
Occupation au sol maximale des garages intégrés situés ailleurs qu'au sous-sol		50% de la superficie au sol du bâtiment principal	75% de la superficie au sol du bâtiment principal
Localisation, hauteur et matériaux d'un écran d'intimité		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un écran d'intimité est autorisé par logement d'un bâtiment de 2 étages et plus, au niveau des balcons ou galeries situées en cour arrière seulement.</li> <li>• La hauteur d'un écran d'intimité ne doit jamais excéder 3,5 m par rapport au sol.</li> <li>• Le verre dépoli n'est pas autorisé comme matériau d'un écran d'intimité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre un écran d'intimité par logement d'un bâtiment de 2 étages et plus, au niveau des balcons ou galeries situées en cour avant.</li> <li>• Permettre que la hauteur d'un écran d'intimité excède 3,5 m par rapport au sol.</li> <li>• Permettre le verre dépoli comme matériau d'un écran d'intimité.</li> </ul>
Implantation des aires de stationnement hors rue en cour avant		Une aire de stationnement est autorisée dans la cour avant, sauf dans la partie d'une cour avant située devant une façade avant d'un bâtiment principal.	Permettre une aire de stationnement dans la partie d'une cour avant située devant une façade avant d'un bâtiment principal.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 6 505 660 du cadastre du Québec. Il est situé en bordure de la rue Nikawi.

-----

### District électoral des Forges

La nature de la dérogation demandée vise à construire une résidence multifamiliale de huit logements avec garages intégrés au rez-de-chaussée qui ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes :

<b>Élément dérogatoire</b>	<b>Règlement et zone visés</b>	<b>Norme prescrite</b>	<b>Dérogation demandée</b>
Proportion minimale des matériaux de revêtement extérieur du groupe A en façades latérales	Normatif (2021, chapitre 126)  Zone RES- 3469	25%	8%
Nombre maximal de garages intégrés		1	2
Occupation au sol maximale des garages intégrés situés ailleurs qu'au sous-sol		50% de la superficie au sol du bâtiment principal	75% de la superficie au sol du bâtiment principal
Localisation, hauteur et matériaux d'un écran d'intimité		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un écran d'intimité est autorisé par logement d'un bâtiment de 2 étages et plus, au niveau des balcons ou galeries situés en cour arrière seulement.</li> <li>• La hauteur d'un écran d'intimité ne doit jamais excéder 3,5 m par rapport au sol.</li> <li>• Le verre dépoli n'est pas autorisé comme matériau d'un écran d'intimité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre un écran d'intimité par logement d'un bâtiment de 2 étages et plus, au niveau des balcons ou galeries situés en cour avant.</li> <li>• Permettre que la hauteur d'un écran d'intimité excède 3,5 m par rapport au sol.</li> <li>• Permettre le verre dépoli comme matériau d'un écran d'intimité.</li> </ul>
Implantation des aires de stationnement hors rue en cour avant		Une aire de stationnement est autorisée dans la cour avant, sauf dans la partie d'une cour avant située devant une façade avant d'un bâtiment principal.	Permettre une aire de stationnement dans la partie d'une cour avant située devant une façade avant d'un bâtiment principal.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 6 505 661 du cadastre du Québec. Il est situé en bordure de la rue Nikawi.

-----

### District électoral des Forges

La nature de la dérogation demandée vise à construire une résidence multifamiliale de huit logements avec garages intégrés au rez-de-chaussée qui ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes :

<b>Élément dérogatoire</b>	<b>Règlement et zone visés</b>	<b>Norme prescrite</b>	<b>Dérogation demandée</b>
Proportion minimale des matériaux de revêtement extérieur du groupe A en façades latérales	Normatif (2021, chapitre 126)  Zone RES- 3469	25%	8%
Nombre maximal de garages intégrés		1	2
Occupation au sol maximale des garages intégrés situés ailleurs qu'au sous-sol		50% de la superficie au sol du bâtiment principal	75% de la superficie au sol du bâtiment principal
Localisation, hauteur et matériaux d'un écran d'intimité		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un écran d'intimité est autorisé par logement d'un bâtiment de 2 étages et plus, au niveau des balcons ou galeries situées en cour arrière seulement.</li> <li>• La hauteur d'un écran d'intimité ne doit jamais excéder 3,5 m par rapport au sol.</li> <li>• Le verre dépoli n'est pas autorisé comme matériau d'un écran d'intimité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre un écran d'intimité par logement d'un bâtiment de 2 étages et plus, au niveau des balcons ou galeries situées en cour avant.</li> <li>• Permettre que la hauteur d'un écran d'intimité excède 3,5 m par rapport au sol.</li> <li>• Permettre le verre dépoli comme matériau d'un écran d'intimité.</li> </ul>
Implantation des aires de stationnement hors rue en cour avant		Une aire de stationnement est autorisée dans la cour avant, sauf dans la partie d'une cour avant située devant une façade avant d'un bâtiment principal.	Permettre une aire de stationnement dans la partie d'une cour avant située devant une façade avant d'un bâtiment principal.

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 6 505 662 du cadastre du Québec. Il est situé en bordure de la rue Nikawi.

-----

### District électoral des Forges

La nature de la dérogation demandée vise à construire une résidence multifamiliale de huit logements avec garages intégrés au rez-de-chaussée qui ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes :

<b>Élément dérogatoire</b>	<b>Règlement et zone visés</b>	<b>Norme prescrite</b>	<b>Dérogation demandée</b>
Proportion minimale des matériaux de revêtement extérieur du groupe A en façades latérale et avant secondaire	Normatif (2021, chapitre 126)  Zone RES- 3469	Façade latérale : 25%  Façade avant secondaire : 50%	Façade latérale : 8%  Façade avant secondaire : 8%
Nombre maximal de garages intégrés		1	2
Occupation au sol maximale des garages intégrés situés ailleurs qu'au sous-sol		50% de la superficie au sol du bâtiment principal  75% de la largeur de la façade avant secondaire du bâtiment principal	75% de la superficie au sol du bâtiment principal  100% de la largeur de la façade avant secondaire du bâtiment principal
Nombre maximal de portes de garage sur une façade ayant front sur une rue		2	4
Localisation, hauteur et matériaux d'un écran d'intimité		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un écran d'intimité est autorisé par logement d'un bâtiment de 2 étages et plus, au niveau des balcons ou galeries situées en cour arrière seulement.</li> <li>• La hauteur d'un écran d'intimité ne doit jamais excéder 3,5 m par rapport au sol.</li> <li>• Le verre dépoli n'est pas autorisé comme matériau d'un écran d'intimité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre un écran d'intimité par logement d'un bâtiment de 2 étages et plus, au niveau des balcons ou galeries situées en cour avant.</li> <li>• Permettre que la hauteur d'un écran d'intimité excède 3,5 m par rapport au sol.</li> <li>• Permettre le verre dépoli comme matériau d'un écran d'intimité.</li> </ul>

Implantation des aires de stationnement hors rue en cour avant		Une aire de stationnement est autorisée dans la cour avant, sauf dans la partie d'une cour avant située devant une façade avant d'un bâtiment principal.	Permettre une aire de stationnement dans la partie d'une cour avant située devant une façade avant d'un bâtiment principal.
--	--	--	---

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 6 505 670 – qui sera incessamment loti pour former le lot connu sous le numéro 6 538 966 du cadastre du Québec. Il est situé en bordure de la rue Nikawi.

-----

District électoral de La-Vérendrye

La nature de la dérogation demandée vise à construire un nouveau pavillon de recherche et de l'innovation sur les technologies vertes et durables de l'« Université du Québec à Trois-Rivières » et à aménager le terrain qui ne seraient pas conformes aux dispositions réglementaires suivantes :

<b>Élément dérogatoire</b>	<b>Règlement et zone visés</b>	<b>Norme prescrite</b>	<b>Dérogation demandée</b>
Hauteur maximale d'un bâtiment principal	Normatif (2021, chapitre 126)  Zone COR-3033	20 m	22 m
Nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur		4	5
Hauteur maximale et matériau du mur de fondation		1 m et crépi	1,25 m et béton
Localisation d'un compteur à gaz		Cours latérales et arrière	Cours avant secondaire donnant sur la rue Saint-Antoine
Localisation des capteurs solaires		Installés à plat sur la toiture	Installés sur un support sur la façade principale
Proportion maximale de végétalisation sur toute cour avant et sur la totalité du terrain		30%	Toute cour avant : 15%  Totalité du terrain : 14%  Cour avant secondaire donnant sur la rue Champlain : 0%
Nombre minimal d'arbres		11	3

Angle des accès à l'aire de stationnement		Perpendiculaire 90°	Rue Saint-Georges : 85°  Rue Saint-Antoine : 87°
Distance minimale entre 2 accès à l'aire de stationnement		11 m	7,8 m
Localisation d'une aire de transbordement		Cours latérales et arrière	Cours avant secondaire donnant sur la rue Saint-Antoine
Localisation d'une aire de manœuvre des véhicules		À l'intérieur du terrain	Certaines manœuvres sur la voie publique

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 210 758 du cadastre du Québec. Il est situé en bordure de la rue Saint-Georges.

-----

#### District électoral de Marie-de-l'Incarnation

La nature de la dérogation demandée vise à agrandir une garderie et à aménager le terrain qui ne seraient pas conformes aux dispositions réglementaires suivantes :

<b>Élément dérogatoire</b>	<b>Règlement et zone visés</b>	<b>Norme prescrite</b>	<b>Dérogation demandée</b>
Superficie maximale de plancher	Normatif (2021, chapitre 126)  Zone RES-3083	1000 m <sup>2</sup>	1378 m <sup>2</sup>
Proportion minimale des matériaux de revêtement extérieur en façade avant secondaire donnant sur la rue Sainte-Cécile		Groupes A, B, C : 50%  Groupes A à E : résiduel 50%	Groupes D: 100%
Nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur		4 dont 2 types de bardage	6 dont 4 types de bardage
Largeur minimale d'une zone tampon		5 m entre sur le terrain d'un usage commercial adjacent à un usage résidentiel	2,08 m entre l'aire de stationnement de la garderie et le terrain résidentiel donnant sur la rue De Tonnancour
Distance minimale entre une aire de stationnement et la ligne avant d'un terrain		2,5 m	1,85 m donnant sur la rue De Tonnancour

L'immeuble affecté par cette demande est formé des lots 1 211 487, 1 211 488, 1 211 493 et 1 211 497 du cadastre du Québec. Il est situé au 678 de la rue Hart.

-----

District électoral des Rivières

La nature de la dérogation demandée vise à installer une enseigne murale sur une propriété commerciale qui ne serait pas conforme à la disposition réglementaire suivante :

<b>Élément dérogatoire</b>	<b>Règlement et zone visés</b>	<b>Norme prescrite</b>	<b>Dérogation demandée</b>
Superficie maximale d'une enseigne de type E	Normatif (2021, chapitre 126)  Zone COR-3266	6 m <sup>2</sup>	11,6 m <sup>2</sup>

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 1 535 383 du cadastre du Québec. Il est situé aux 5655 / 5695 du boulevard des Forges.

-----

Toute personne intéressée par l'une ou l'autre de ces demandes pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur chacune de celles-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 19 novembre 2022

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière  
1325, place de l'Hôtel-de-Ville  
C. P. 368  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3  
Téléphone : 819 374-2002